RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN COMMUNE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté Municipal N°2022/LL/T234

LE MAIRE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON,

VU la demande par laquelle Mme POUILLE Sandrine (06.13.06.72.67.), 7 lotissement du Pont Vieux 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, membre du club « DCV / MOVE DANCE »,

Sollicite l'autorisation pour occuper le domaine public afin d'y installer des étales sur une superficie 4 m² environ, à l'occasion d'une vente de brioches et de galettes,

Place Saint-Pierre (VC N°2P), en agglomération, à Villieu, Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6;

VU l'article L113-2 code de la Voirie Routière ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation.

Mme POUILLE Sandrine et tous les membres du club « DCV / MOVE DANSE » sont autorisées à occuper le domaine public de la place Saint-Pierre (VC N°2P)) afin d'y installer des étales sur une superficie de 4 m² environ, à l'occasion d'une vente de brioches et de galettes. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la circulation automobile, la commodité et la sécurité des piétons, ni aucune dégradation du domaine public.

ARTICLE 2 - Durée d'implantation et horaires d'ouverture.

L'autorisation est accordée pour le 20 novembre 2022, de 07h00 à 13h00. Elle ne peut en aucun cas être cédée à un tiers sans autorisation de la Mairie.

ARTICLE 3 - Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Après le stationnement, les lieux devront être laissés en bon état de propreté. Les déchets seront enlevés y compris ceux éventuellement abandonnés aux abords de l'exposition par les usagers.

ARTICLE 4 - Répression

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Destinataires

Les membres du club « DCV / MOVE DANSE », Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VILLIEU-LOYES-MOLLON, le 14 novembre 2022



Le Maire, Eric BEAUFORT

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.